

Département de Saône-et-Loire

# PLAN LOCAL D'URBANISME

# LUGNY



## Pièce n°7.1 : LISTE DES SERVITUDES

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour,	POS approuvé le POS modifié le POS modifié le	07 juin 1990 02 mars 1993 29 mars 1999
Le, <i>13/09/2010</i>  LE MAIRE,	PLU approuvé le	<i>22 octobre 2007</i>
Pour copie conforme		

## **VI - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Les servitudes d'utilité publique affectant la commune de LUGNY sont répertoriées sur le plan joint en annexes et sur les fiches ci-jointes, dans l'ordre suivant :

- ⇒A1 Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier,
- ⇒EL7 Servitudes d'alignement,
- ⇒I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,
- ⇒JS1 Servitudes de protection des installations sportives,
- ⇒PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques,

## **I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

## **II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :**

Code Forestier : article L 111.1 (cf. copie jointe) article L 141.1.

Code de l'Urbanisme : articles L 421, L 422.1, R 422.2, R 421.38.10 et R 422.8.

Circulaire concernant la communication aux DDE des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

## **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PLU :**

- Servitudes relatives à la protection de la forêt sectionale de LUGNY et de la forêt sectionale de Fissy-les-Lugny, aux lieu-xdits « Reulée, Fié, Raras, Charvençon, Fissy, Boucherette, Simonin, Rompey, Communes ».

## **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

Office National des Forêts  
21, rue de la Liberté - BP 212  
71007 MACON CEDEX  
☎ 03.85.32.82.00

## **V - EFFETS DE LA SERVITUDE :**

### **- Prérogatives de la puissance publique.**

Obligation, pour le propriétaire de démolir toute construction faite sans autorisation.

### **- Limitations au droit d'utiliser le sol**

La soumission au régime forestier est exclusive de toute autre utilisation du sol qu'elle soit agricole ou a fortiori résidentielle, industrielle ou commerciale. Tout changement de destination de terrains soumis au régime forestier ne peut intervenir qu'après une décision de distraction du régime forestier prise par le ministre responsable des forêts. La demande de distraction du régime forestier est instruite par l'Office National des Forêts.

Respect de zones de protection variant de 500 m à 2 km (art L 151.1 à L 151.4 du code forestier) :

- \* 500 m pour les chantiers, magasins et ateliers ayant un rapport avec le bois
- \* 1 km pour les fours à chaux, briqueteries, tuiles, baraques, hangars, loges...
- \* 2 km pour les scieries.

La zone de protection ne s'applique pas aux maisons et aux usines qui font partie des zones agglomérées (villes, villages, hameaux) (art L 151.5 du code forestier).

Obligation de se soumettre aux visites des agents de l'ONF (art L 151.6 du code forestier).

Nécessité pour toutes ces constructions d'un permis de construire (art L 421.1 du Code de l'Urbanisme) assorti d'une consultation de l'O.N.F. (qui dispose d'un délai d'un mois pour répondre) et d'un accord préfectoral. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable (art R 421.38.10 du Code de l'Urbanisme).

Certaines constructions ne nécessitant pas de permis de construire (art L 422.1 du Code de l'Urbanisme) mais une déclaration de travaux auprès du maire (art L 422.2 du Code de l'Urbanisme) doivent cependant faire l'objet d'une consultation des services compétents (art R 422.8 du Code de l'Urbanisme) dont les conditions de réponse sont les mêmes que ci-dessus.

#### Article L 111.1 -

Sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent livre :

- 1° Les forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat et sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis.
- 2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser mentionnés à l'article L 141.1, appartenant (L n°91.5 du 3 janvier 1991) « au régions », aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis.
- 3° Les terrains reboisés par l'Etat en exécution de l'article L 541.2 jusqu'à libération complète du débiteur ou de ses ayants droits.
- 4° Les bois, forêts et terrains à boiser, propriété d'un groupement forestier constitué dans les prévues à l'article L 243.3.

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitude d'alignement. Les plans d'alignement

- fixent le limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées
- portent attribution immédiate du sol des propriétés non bâties à la voie publique
- frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs

**II - REFERENCE AU TEXTE LEGISLATIF**

- Code de la voirie routière : articles L112.1 à L112.7, R112.1 à R112.3 et R141.1
- Circulaire n° 79-99 du 16 Octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
- Code de l'urbanisme : article R123.32.1
- Circulaire 78-14 du 17 Janvier 1978 relative aux emplacements réservés dans les POS

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE**

- R.D. n° 56 approuvé par arrêté préfectorale 20.12.1854
- R.D. n° 356 approuvé par arrêté préfectoral le 27.07.1955

**IV - RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

**Conseil Général de Saône et Loire**  
**Direction des Routes et des Infrastructures**  
 752, av. Mal de Lattre-de-Tassigny  
 71017 – MACON BP 173  
 Tél. 03.85.21.98.05

**V - EFFETS DE LA SERVITUDE**

Les plans d'alignement ne sont pas obligatoires, mais si la commune possède un POS, ils doivent y figurer dans l'annexe « Servitudes » pour être opposables aux tiers. Toute modification d'un plan d'alignement doit être faite selon la procédure qui lui est propre.

**- Prérogatives de la puissance publique**

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie de visiter le chantier et de se faire tous documents concernant les réalisations de bâtiments pour s'assurer que l'alignement est respecté et ce durant deux ans après l'achèvement du chantier.

Possibilité, en cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre au tribunal administratif pour arrêt immédiat des travaux ou enlèvement des ouvrages.

**- Limitations au droit d'utiliser le sol**

Interdiction, pour le propriétaire d'édifier toute construction sur la partie frappée d'alignement ou de procéder à des travaux confortatifs.

Tous travaux d'entretien courant doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration.

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

**II - REFERENCES DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :**

Loi du 15 juin 1906 : article 12 modifié  
 Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298  
 Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35  
 Décret n° 64.481 du 23 janvier 1964 : article 25  
 Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PLU :**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

1. Lignes B.T. (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts) (les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan).
2. Lignes H.T.A. (tension comprise 1 000 et 50 000 volts).

**Cas Particulier** : La ligne **400 kV GROSNE-ST VULBAS** passe en limite de la commune de Lugny concernée par des projets à court ou moyen terme, **TRANSPORT ELECTRICITE EST (RTE)** doit être consulté sur toute demande de permis de construire pour vérifier la compatibilité des projets de construction avec l'ouvrage au regard des règles de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001.

**IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

Lignes B.T. et H.T.A.  
 EDG GDF Services Bourgogne du Sud  
 Mission Produit Electricité  
 20, Avenue Victor Hugo  
 BP 162  
**71104 CHALON SUR SAONE CEDEX**  
 ☎ 03.85.93.70.00

**TRANSPORT ELECTRICITE EST GET BOURGOGNE**  
 Gestionnaire du Réseau de transport d'Electricite  
 Pont Jeanne Rose  
**71210 ECUISSES**  
 ☎ 03.85.77.55.55

## V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

### A - Prerogatives de la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

### B - Limitation au droit d'utiliser le sol

#### 1° - Obligations passives -

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

#### 2° - Droits résiduels des propriétaires -

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

**REMARQUE IMPORTANTE** : avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique de 3<sup>e</sup> catégorie, en raison du danger que cela représente, déclaration doit être faite, en application de la réglementation en vigueur, auprès de :

EDF Production Transport  
GET BOURGOGNE d'ENERGIE EST  
Pont Jeanne Rose - BP 6  
71210 ECUISSES  
☎ 03.85.77.55.55

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

**II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :**

- Loi n° 84.610 du 16 JUILLET 1984, article 42.
- Décret n° 86.684 du 14 MARS 1986.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.L.U. :**

- 2 terrains de football
- 1 gymnase type « B » au collège
- 1 dojo
- 1 aire d'athlétisme
- 1 terrain de hand-ball.

**IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports  
de SAONE-ET-LOIRE  
972, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny

71031 MACON CEDEX  
☎ 03.85.38.85.01

## **I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

## **II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :**

Codes des Télécommunications : articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411.

## **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PLU :**

- Servitude du câble n° 100 Paris-Lyon

## **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

France Telecom - Unité Régionale - Réseau Bourgogne - Service foncier  
26, Avenue de Stalingrad  
BP 47807  
21078 DIJON CEDEX  
☎ 03.80.72.72.24

## **V - EFFETS DE LA SERVITUDE :**

### **- Prérogative de l'opérateur en tant que service universel d'utilité publique**

- Obligation d'informer les propriétaires de l'institution de la servitude.  
Possibilité de pénétrer dans les propriétés privées afin d'exécuter tous les travaux nécessaires aux ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'autorisation est donnée par le Président du Tribunal de Grande Instance.  
Responsabilité de tous les dommages causés par les infrastructures. A défaut d'accord amiable, l'autorisation est donnée par le Président du Tribunal de Grande Instance.

### **- Les limitations au droit d'utiliser le sol**

- Obligations passives. Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage à l'accès aux agents de l'entreprise exploitante, pour exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain concernant la construction des ouvrages et de leur entretien. A défaut d'accord amiable, l'autorisation est donnée par le Président du Tribunal de Grande Instance.
- Droits résiduels du propriétaire. Délai de 3 mois à compter de l'arrêté pour formuler les observations sur l'institution de la servitude.  
Droit de démolir, réparer, modifier, surélever, clore ou de bâtir la propriété à condition de prévenir le bénéficiaire de la servitude 3 mois avant le début des travaux.  
Absence de dépossession.
- Etendue de servitudes. Les artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes entraînent en domaine privé une zone non aedificandi où les constructions en durs, dépôts, remblais, plantations d'arbres sont interdites et les façons culturales limitées à 60 cm de profondeur ou moindre en cas de terrain rocheux compact.
- Travaux à proximité des ouvrages. Toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des artères (drainage, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements etc...) (décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) doit être signalée à France Telecom, unité infrastructure, réseau Bourgogne au moins dix jours avant leur commencement.